

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2023.10.03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION <i>11 octobre 2023</i>		
DATE D’AFFICHAGE <i>11 octobre 2023</i>		
OBJET DE LA DELIBERATION <u>FINANCES : participation aux charges de fonctionnement des élèves inscrits dans des établissements situés dans une commune voisine en classe ULIS</u>		

L’an deux mil vingt-trois et le 23 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, ARCIDIACO Isabelle, ROMEI Emmanuel, MARTINEZ Christine, BASSO Christine, APARISI Marie-Hélène, SAYEN Gérard, COULET Suzanne, AZZOPARDI Jessie, VIALLET Jacky.

Absents représentés : BONY Romuald, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier.

Absents non représentés :

Quorum : 11 présents, 15 votants.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.
Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame MARTINEZ Christine.
Madame MOURRE Christèle a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.
Monsieur LENOIR Xavier a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Secrétaire de séance : COULET Suzanne

Monsieur le Maire présente aux conseillers la délibération du 03 mai 2022 de la commune de SAUZET relative à la participation aux charges de fonctionnement des élèves inscrits en classe ULIS sur son territoire au titre de l’année 2022. Un enfant nersois était scolarisé en classe ULIS au 2^e semestre 2022. Les classes ULIS ont pour vocation d’accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. La commune de résidence qui n’offre pas de capacités d’accueil en ULIS doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d’accueil. Le conseil municipal de SAUZET a décidé que le montant de la participation s’élève à 440 € pour le second semestre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 030-213001886-20231023-D20231003-DE

- **ACCEPTE** le montant de la participation aux charges de fonctionnement en classe ULIS sur la commune de SAUZET au titre du second semestre 2022, soit 440 € par élève.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer la participation d'un montant de 440 € relative aux charges de fonctionnement de l'élève nersois scolarisé en classe ULIS au second semestre 2022.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
COULET Suzanne



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.